

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020.

Présents : Mr. M. VACHETTA, J. SABATINO, F. NARDIN, J. DA CUNHA VELOSO, C. FARRAT, D. FRANZIN.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,**
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe

féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot

En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue Laura Foot et dans les deux premiers niveaux des districts de la Laura Foot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple $2,4 = 2$ et $2,5 = 3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.
Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la

saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

**LISTE DES CLUBS DU DISTRICT DE L'ISERE EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL
ET AU STATUT AGRAVE DE LA LAURA FOOT au 30 SEPTEMBRE 2020.**

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant
D1	AJAT VILLENEUVE	533035	1+21 ans et1Majeur	1+21 ans et1Majeur
D1	FC CROLLES-BERNIN	517504	1+21 ans et1Majeur	1+21 ans et1Majeur
D1	US JARRIE-CHAMP	512948	1+21 ans et1Majeur	1Majeur
D1	FC 2A	544456	1+21 ans et1Majeur	1Majeur
D1	ASL ST CASSIEN	530929	1+21 ans et1Majeur	1Majeur
D2	US ROCLAIX	581944	1 Arb	1 Arb
D2	FC BILIEU	526807	1 Arb	1 Arb
D2	OL LES AVENIERES	581188	1 Arb	1 Arb
D2	FC NOYAREY	528946	1 Arb	1 Arb
D2	FC ARTAS CHARANTONNAY	563835	1 Arb	1 Arb
D3	FC VIRIEU / VALONDRAS	560144	1 Arb	1 Arb
D3	AS ST LATTIER	516886	1 Arb	1 Arb
D3	FC TURCS LA VERPILLIERE	547542	1 Arb	1 Arb
D3	FC TIGNIEU-JAMEYZIEU	539828	1 Arb	1 Arb
D3	ECBF	546272	1 Arb	1 Arb
D3	AS GRESIVAUDAN	550152	1 Arb	1 Arb
D3	FC VALLEE DE L'HIEU 38	581969	1 Arb	1 Arb
D3	SUSVILLE MATHEYSINE	581958	1 Arb	1 Arb
D3	AMS CHEYSSIEU	534738	1 Arb	1 Arb
D3	ASCOL FOOT 38	553348	1 Arb	1 Arb
D4	CLAIX FOOT	522619	1 Arb	1 Arb
D4	AS CROSSEY	519931	1 Arb	1 Arb
D4	FC AGNIN	582776	1 Arb	1 Arb
D4	ES BIZONNES	526561	1 Arb	1 Arb
D4	FROGES OC	590249	1 Arb	1 Arb
D4	FC PONT DE CLAIX	550854	1 Arb	1 Arb
D4	FC ST GEOIRE EN VALDAINE	541585	1 Arb	1 Arb
D4	FC BOURG D'OISANS	526562	1 Arb	1 Arb
D4	ES IZEAUX	529477	1 Arb	1 Arb
D4	FC CHAMPAGNIER	551261	1 Arb	1 Arb
D4	FC NOTRE DAME DE MESSAGE	534245	1 Arb	1 Arb
D4	FC QUATRE MONTAGNES	527889	1 Arb	1 Arb
D4	US ST ANTOINE	525330	1 Arb	1 Arb
D4	US CHATTE	519932	1 Arb	1 Arb
D4	ENT PIERRE CHATEL	504533	1 Arb	1 Arb
D4	US CASSOLARD PASSAGEOIS	552639	1 Arb	1 Arb

STATUT AGRAVE LAURA FOOT CATEGORIE JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant
U17	US LA MURETTE	504823	1 Ja	1 Ja

	FC CROLLES BERNIN	517504	1 Ja	1 Ja
	FC DEUX ROCHERS	553340	1 Ja	1 Ja
	FC 2A	544456	1 Ja	1 Ja
	USVO GRENOBLE	523821	1 Ja	1 Ja
	FC VALLÉE DU GUIERS	544922	1 Ja	1 Ja
	FC ECHIROLLES	515301	1 Ja	1 Ja
	AML. ST MAURICE L'EXIL	536259	1 Ja	1 Ja
	FC SUD ISERE	548244	1 Ja	1 Ja
	US CREYS-MORESTEL	553286	1 Ja	1 Ja
U15	US GIERES	504338	1 Ja	1 Ja
	US SASSENAGE	504777	1 Ja	1 Ja
	US REVENTIN	535235	1 Ja	1 Ja
	ES RACHAIS	546479	1 Ja	1 Ja
	AS DOMARIN	528356	1 Ja	1 Ja
	CLAIX FOOT	522619	1 Ja	1 Ja

Les clubs ont jusqu'au 31 JANVIER 2021 pour se mettre à jour

Arbitres dont la licence a été demandée et validée après le 31 Aout 2020.

Ces arbitres ne représentent pas leur club au statut de l'arbitrage pour cette saison.

D2	NIBBIO Mickaël	2548640178	FC CHAMPAGNIER	551261
D1	FARES Mourad	2520528040	AS ST LATTIER	516886
D4	TOUIOUAR Amin	2543503661	AJAT VILLENEUVE	533035
D4	BATELIER Mickael	2543574818	FC CROLLES-BERNIN	517504
D5	HYSENJ Amir	9602187729	FC BOURG D'OISANS	526562
D4	MONNIN Vivien	2545009603	FC QUATRE MONTAGNES	517889

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
Florent NARDIN